



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1377

### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS SKATEPARK - ROUTE DE MONTREDON " LA PONOT SKATE DAY" - LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L 3335 - 4 du Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Hugo LANTIN, association ACUSAV, 4 rue André Laplace, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une animation,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'une animation au Skatepark, Monsieur Hugo LANTIN est autorisé à **installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, sur le site du Skatepark, route de Montredon, le samedi 9 septembre 2023, de 11 heures à 23 heures, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

**ARTICLE 2** – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**  
La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**  
**Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Hugo LANTIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,

  
Nicole JAMMES





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1380

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION  
SKATEPARK - ROUTE DE MONTREDON  
"LA PONOT SKATE DAY" - LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

**VU** les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Hugo LANTIN, association ACUSAV, 4 rue André Laplace, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'une animation, Monsieur Hugo LANTIN est autorisé à installer une sonorisation sur le site du Skatepark, route de Montredon, le samedi 9 septembre 2023 de 11 heures à 23 heures.

**ARTICLE 2** – En cas d'annulation de l'animation susvisée, Monsieur Hugo LANTIN devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement.

**ARTICLE 3** – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Monsieur Hugo LANTIN prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

**ARTICLE 4** – Monsieur Hugo LANTIN est chargé de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement leur responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Hugo LANTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1419

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT  
LE POPPY'S  
9 RUE SAINT-PIERRE – ZONE 1**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

**VU** la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

**VU** le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

**VU** l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

**VU** la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

**VU** la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Ana Luisa FONSECA, gérante de l'établissement « LE POPPY'S » – 9 rue Saint-Pierre – 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDERANT** la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation**

**Madame Ana Luisa FONSECA** est autorisée à occuper la partie du domaine public communal, selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse **permanente en bois**, d'une superficie totale de **32 m<sup>2</sup>**. Selon les prescriptions du service urbanisme cette terrasse doit être en bois et démontable.

**En raison du marché hebdomadaire, cette autorisation est suspendue le samedi de 7 heures à 14 heures.**  
*Le titulaire de la présente autorisation laissera sur cette période, la place libre de toute occupation afin de laisser installer sur sa terrasse le stand du commerçant non sédentaire habituellement sur cet emplacement.*

**Il en sera de même, à la demande de l'administration communale pour toutes les animations programmées sur la place.**

L'installation sera telle qu'elle devra permettre à tout moment le passage des services d'interventions d'urgence et préserver un passage d'une largeur minimale de **1,40 m** pour les piétons.

### **ARTICLE 2 – Période d'occupation**

Cette occupation est consentie à **titre précaire et révoquant à compter du 01/09/2023.**

**Le présent arrêté est conclu jusqu'au 31/12/2023. Il est renouvelable par année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), maximum quatre fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31/12/2028.**

En cas de non reconduction, la Ville en informera le titulaire par courrier simple, au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'autorisation. Le titulaire devra procéder de la même façon pour mettre un terme à l'autorisation.

**Le service réglementation devra être informé de toute modification** (au niveau de la gestion de l'établissement, de la superficie occupée ou du mobilier installé...).

Le cas échéant un nouvel arrêté sera établi en fonction des modifications apportées.

**Chaque année le service des droits de place procédera à un nouveau marquage de la terrasse** afin de vérifier qu'elle est en conformité avec l'autorisation en cours pour l'établissement.

### **ARTICLE 3 – Conditions d'exploitation**

L'exploitant du débit de boissons devra respecter les conditions définies dans l'arrêté municipal du 16 avril 2020 susvisé. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner la suspension temporaire, voire définitive, de la terrasse.

La terrasse devra cesser d'être exploitée impérativement à l'horaire légal de fermeture réglementaire des débits de boissons fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé : soit 1 heure en semaine et 1 heure 30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la situation sanitaire, les horaires de la terrasse pourraient être modifiés.

Madame Ana Luisa FONSECA devra veiller au strict respect des mesures sanitaires en vigueur et prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

### **ARTICLE 4 – Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général**

L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à tout moment de faire cesser cette occupation sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'article 77, dernier alinéa, du titre 5 du Code Général des Occupations du Domaine Public, dispose : « L'Administration pourra, pour des motifs d'intérêt général, retirer l'autorisation à tout moment, les redevances payées d'avance restant acquises à la Collectivité. »

### **ARTICLE 5 – Aménagement de la terrasse et propreté**

L'aménagement provisoire de la terrasse ne comportera pas d'emprise au sol. Elle sera édifiée en harmonie avec l'environnement. Les matériels utilisés ne pourront faire état d'une publicité à quelque titre que ce soit. De manière générale, si l'établissement se trouve en secteur sauvegardé, l'exploitant devra recueillir l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France avant de procéder à quelque aménagement que ce soit.

La terrasse devra être équipée de poubelles en nombre suffisant et d'un cendrier par table, les mégots de cigarettes seront enlevés quotidiennement.

**Le titulaire de la présente autorisation prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du domaine public.**

### **ARTICLE 6 – Assurance**

Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privées. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

### **ARTICLE 7 – Redevance**

Le titulaire devra verser à la Ville du Puy-en-Velay une redevance calculée en fonction de la surface occupée et de la période d'utilisation, fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal ou par décision municipale.

La redevance des terrasses étant forfaitisée sur l'année, sa non-utilisation à la convenance de l'exploitant n'entraînera pas de réduction de son montant.

Le non-paiement de la redevance donnera lieu à une mise en demeure du titulaire, par courrier, afin qu'il régularise la situation sous 15 jours. **Un retrait de l'arrêté pourra être prononcé** à son encontre si la mise en demeure reste sans effet.

### **ARTICLE 8 – Recours**

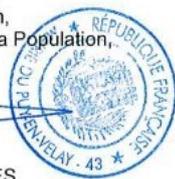
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

### **ARTICLE 9 – Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame Ana Luisa FONSECA et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

Les boissons seront uniquement servies dans des gobelets à usage unique, recyclables. Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'observation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.

Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Frédéric BAYER, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

  
Nicole JAMMES





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1444

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise les Déménageurs Bretons, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à **stationner un fourgon**, immatriculé GK-568-YV, **sur un emplacement** de stationnement payant situé au droit du **n° 8 Bis rue Charles Rocher, le mercredi 6 septembre 2023 de 13h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1449

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Laurence PETIT, 15 rue Saint-Jacques, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un emménagement, **Madame Laurence PETIT** est autorisée à stationner **un fourgon** sur le cheminement piéton, **au droit du n° 15 rue Saint-Jacques, le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 de 9h00 à 11h00.**

**ARTICLE 2** – Madame Laurence PETIT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne causer aucune gêne à la circulation automobile, rue Saint-Jacques.

**ARTICLE 3** – Madame Laurence PETIT déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Laurence PETIT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1450

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par Madame Lola PÉCHAYRE, 4 rue Saulnerie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un emménagement, **Madame Lola PÉCHAYRE** est autorisée à stationner **un camion**, immatriculé **FV-440-LN**, sur la chaussée, au droit du **n° 4 rue Saulnerie**, **uniquement pendant le temps de chargement/déchargement de mobilier puis sur un emplacement** de stationnement payant situé au plus près de l'intervention, rue Saulnerie Vieille, **le dimanche 10 septembre 2023 de 13h00 à 16h30**.

**ARTICLE 2** – Durant toute l'intervention susvisée, **le dimanche 10 septembre 2023 de 13h00 à 16h30, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Saulnerie**, pour sa partie comprise entre la rue Raphaël et la rue Saulnerie Vieille.

**ARTICLE 3** – Madame Lola PÉCHAYRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir l'accès aux véhicules de secours et d'urgence pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 4** – Madame Lola PÉCHAYRE déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Lola PÉCHAYRE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1451

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise STPPV, ZA Taulhac - 761, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels en centre-ville tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise STPPV, le trottoir sera interdit à la **circulation piétonne, hors accès riverains, au droit du n° 4 avenue Georges Clémenceau, du lundi 4 septembre à 8h au jeudi 7 septembre 2023 à 17h.**

**La zone ainsi libérée sera réservée pour les besoins de l'entreprise STPPV.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise STPPV prendra toutes dispositions pour :

- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en mettant en place la signalisation appropriée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé aux travaux,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

  
Nicole JAMMES



N° Arrêté : 23/JG/1452

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise STPPV, ZA Taulhac - 761, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels en centre-ville tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise STPPV, le trottoir sera interdit à la **circulation piétonne, hors accès riverains, au droit du n° 34 boulevard Gambetta, du mardi 5 septembre à 8h au jeudi 7 septembre 2023 à 17h.**

**La zone ainsi libérée sera réservée pour les besoins de l'entreprise STPPV.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise STPPV prendra toutes dispositions pour :

- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en mettant en place la signalisation appropriée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé aux travaux,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,



Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1453

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Serge VIALLE, 11 rue Saint-François Régis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de démenagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un emménagement, **Monsieur Serge VIALLE** est autorisé à stationner un **fourgon**, immatriculé **CM-866-PD**, sur la voie de circulation, au droit du n° 11 rue Saint François Régis, **uniquement pendant le temps de chargement/déchargement de mobilier** puis sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près de l'intervention, **le jeudi 31 août 2023 de 15h30 à 18h00**.

**ARTICLE 2** – Monsieur Serge VIALLE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir l'accès aux véhicules de secours et d'urgence pendant toute la durée de l'intervention,
- garantir la circulation automobile, rue Saint François Régis.

**ARTICLE 3** – Monsieur Serge VIALLE déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Serge VIALLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1454

## OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Cassandre ANDÉRODIAS, 14 rue du Consulat, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement sis au n° 14 rue du Consulat, **Madame Cassandre ANDÉRODIAS** est autorisée à stationner **deux véhicules**, dont l'un immatriculé *BX-210-RQ*, sur la chaussée, au droit du n° 15 rue Villeneuve, *uniquement pendant le temps de chargement/déchargement de mobilier* puis sur un emplacement de stationnement « arrêt minutes » situé en face du n° 4 rue Traversière du Consulat, le samedi 9 septembre 2023 de 8h30 à 14h00.

**ARTICLE 2** – Madame Cassandre ANDÉRODIAS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau « Stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule stationné rue Villeneuve,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir l'accès aux véhicules de secours et d'urgence pendant toute la durée de l'intervention,
- maintenir la circulation automobile, rue du Consulat.

**ARTICLE 3** – Madame Cassandre ANDÉRODIAS déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Cassandre ANDÉRODIAS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1455

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise Bati Façades 43, 155 impasse du Docteur Simone Nicolas, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une évacuation de gravats pour le compte de l'établissement « Father & Son », l'entreprise **Bati Façades 43** est autorisée à stationner un **camion-benne**, immatriculé **BX-569-PQ**, sur le trottoir, au droit du **n° 10 place du Breuil, du lundi 4 au mardi 5 septembre 2023 inclus, chaque jour de 7h30 à 11h45 puis de 13h30 à 17h00.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **Bati Façades 43** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour, soit : → 3,87€ x 2 jours = **7,74 €.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **Bati Façades 43** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise Bati Façades 43 prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du camion-benne,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- empêcher les émissions de poussières sur le domaine public,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise Bati Façades 43 déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-benne et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise Bati Façades 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1456

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Vanessa PENA, 22 boulevard Gambetta, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un emménagement, **Madame Vanessa PENA** est autorisée à stationner **un camion sur deux emplacements** de stationnement, au droit du **n° 26 boulevard Gambetta, le lundi 4 septembre 2023 de 14h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2** – Madame Vanessa PENA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et des commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Madame Vanessa PENA déplacera son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Vanessa PENA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1457

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**CONSIDÉRANT** la demande présentée par le Centre Social Municipal, Centre Roger Fourneyron, 31 boulevard de la République, 43000 LE PUY EN VELAY,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des bénévoles en centre-ville,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre des ateliers sociolinguistiques et de mémoire effectués pour le compte du Centre Social Municipal, **Madame Marie-Laure FLEURET** est autorisée à **stationner un véhicule** de type **SUZUKI IGNIS** immatriculé **GB-966-QQ** sur **un emplacement** de stationnement payant, **au plus près du Centre Roger Fourneyron, sans avoir à s'acquitter du paiement de la redevance correspondante, à compter du lundi 4 septembre 2023 jusqu'au vendredi 5 juillet 2024**, comme suit :

- **Tous les lundis, mardis et mercredis de 9h00 à 12h00.**

**ARTICLE 2** – Madame Marie-Laure FLEURET déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marie-Laure FLEURET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1458

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Stéphane CLABAUX,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement en centre-ville et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - En raison d'une conférence de presse et pour des raisons de sécurité, **le stationnement sera interdit à tous véhicules**, comme suit :

- le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 de 12h00 à 16h00 : **sur les deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 28 rue Vibert, situés côté rue Jean Barthélémy**.

**Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour le stationnement d'un mini-bus.**

**ARTICLE 2** - **En amont de l'intervention, des agents du Service Technique municipal se chargeront de mettre en place la signalisation appropriée.**

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT- FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1459

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal n° **23/LC/1449** du 30 août 2023, autorisant, en raison d'un emménagement, **Madame Laurence PETIT** est autorisée à stationner **un fourgon** sur le cheminement piéton, **au droit du n° 15 rue Saint-Jacques, le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 de 9h00 à 11h00,**

**CONSIDÉRANT** la nouvelle demande de Madame Laurence PETIT,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**L' article 1** de l'arrêté municipal n° **23/LC/1449** susvisé **est modifié** comme suit :

**ARTICLE 1** – En raison d'un emménagement, **Madame Laurence PETIT** est autorisée à stationner **un fourgon** sur le cheminement piéton, **au droit du n° 15 rue Saint-Jacques, le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 de 8h30 à 12h00.**

**ARTICLE 2** – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Laurence PETIT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1460

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Laurie SOREL, 4 rue Saulnerie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement dans un immeuble sis 4 rue Saulnerie, **Madame Laurie SOREL** est autorisée à stationner **un camion**, comme suit :

- Le samedi 2 septembre 2023 de 8h00 à 19h00 : **sur un emplacement** de stationnement payant situé au plus près, **rue Saulnerie Vieille**.

- Le dimanche 3 septembre 2023 de 9h00 à 16h00 : sur la chaussée, au droit du **n° 4 rue Saulnerie**, **uniquement pendant le temps de chargement/déchargement de mobilier** puis **sur un emplacement** de stationnement payant situé au plus près de l'intervention, **rue Saulnerie Vieille**.

**ARTICLE 2** – Durant toute l'intervention susvisée, le dimanche 3 septembre 2023 entre 9h00 et 16h00, **uniquement pendant le temps de chargement/déchargement de mobilier**, **la circulation sera interdite** à tous véhicules, **rue Saulnerie**, pour sa partie comprise entre la rue Raphaël et la rue Saulnerie Vieille.

**ARTICLE 3** – Madame Laurie SOREL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion, rue Saulnerie,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir l'accès aux véhicules de secours et d'urgence, rue Saulnerie.

**ARTICLE 4** – Madame Laurie SOREL déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Laurie SOREL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 août 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1461

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal n° **23/LC/1456** du 31 août 2023, autorisant, en raison d'un emménagement, **Madame Vanessa PENA** à stationner **un camion sur deux emplacements** de stationnement, au droit du n° **26 boulevard Gambetta, le lundi 4 septembre 2023 de 14h00 à 19h00,**

**CONSIDÉRANT** la nouvelle demande de Madame Vanessa PENA, 22 boulevard Saint-Louis, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**L' article 1** de l'arrêté municipal n° **23/LC/1456** susvisé **est modifié** comme suit :

**ARTICLE 1** – En raison d'un emménagement, **Madame Vanessa PENA** est autorisée à stationner **un camion sur le trottoir**, au droit du **n° 22 boulevard Saint-Louis, le lundi 4 septembre 2023 de 14h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2** – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Vanessa PENA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1463

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise MR MALIN, 10 rue Louis de Bécourt, 43000 CEYSSAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise MR MALIN est autorisée à stationner **un fourgon immatriculé EQ-112-BH et une remorque** sur deux emplacements de stationnement réservés aux arrêts minutes situés **face au n° 29 rue Raphaël, du mercredi 6 septembre à partir de 7h au vendredi 8 septembre 2023 à 19h.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise MR MALIN prendra toute disposition pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise MR MALIN déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MR MALIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Politiques Publiques,

  
Nicole JAMMES





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1465

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MADAME CHANTAL BÉRARD**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** les missions confiées par la Ville à Madame Chantal BÉRARD dans le cadre de distribution de courriers d'information,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Madame Chantal BÉRARD est autorisée à stationner un véhicule immatriculé **AN 851 WT** en zone payante sans s'acquitter de la redevance, pendant la durée de sa mission, **soit du lundi 4 septembre au vendredi 8 septembre 2023 inclus, chaque jour de 8h à 19h.**

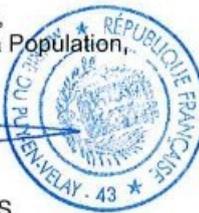
**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame BÉRARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2023

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Service à la Population,



Nicole JAMMES